

ARRETE DU MAIRE n°25-277**Portant règlementation temporaire de la circulation sur la D63 Route de Trun****27 au 31 octobre 2025**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

VU la demande de l'ARD en date du 26 septembre 2025 ;

CONSIDERANT les travaux qui auront lieu du 27 au 31 octobre 2025 sur la D63 Route de Trun à Falaise ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement la circulation au niveau de la D63 Route de Trun, du 27 au 31 octobre 2025 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Du lundi 27 octobre 2025, au vendredi 31 octobre 2025, la circulation est règlementée comme suite au niveau de la RD 63 Route de Trun :

- Interdiction de circulation, pour tous véhicules, sauf véhicules accédant aux commerces/sociétés riveraines, de 6h00 à 20h00 ;
- Interdiction de circulation, pour tous véhicules, de 20h00 à 6h00 ;
- Mise en place d'une déviation principale par la D 63 / D 148 / D 29 / D 958 / D 658 et Rue de l'Industrie ;
- Mise en place de déviations locales par la D 69 / D129 La Hogue-Falaise et D69/D248A et D39 Villy Lez Falaise- Falaise.

ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation règlementaire seront assurées par l'agence routière départementale afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 09 OCT. 2025



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE ET AFFICHE LE

09 OCT. 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr